

FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DES DROITS DE L'HOMME

MASTER I RB

INTRODUCTION

L'idée de droits est capitale au débat moral moderne, mais elle soulève en même temps de nombreuses questions. Ces questions sont dues à une évolution incessante des droits de l'homme. L'historique de ce concept permet de les élucider. Ce cours est donc consacré aux grandes étapes qui ont jalonné l'histoire de l'évolution des droits de l'homme en répondant aux questions suivantes : quels sont les fondements philosophiques des droits humains ? Qu'est-ce qui justifie l'évolution constante des droits de l'homme ? Quel est le fondement de cette évolution ? Autrement dit, comment les droits de l'homme ont-ils pu évoluer jusqu'à aujourd'hui ?

I-L'EVOLUTION HISTORIQUE DES DROITS DE L'HOMME

I.1- : Les droits naturels: fondement des droits de l'homme

Le rappel de la définition des droits naturels montre que ceux-ci sont des droits inhérents à la nature de l'homme. Ce sont des droits indépendants de tout phénomène social, de toute hiérarchie sociale, de toute volonté humaine. L'agent moral les possède naturellement par le simple fait qu'il est un être moral. Chez Locke, les droits naturels sont la liberté, l'égalité, la propriété. Ainsi, à bien analyser, n'est-ce pas l'existence de ces droits naturels qui va constituer le fondement de tous les autres droits de l'homme ?

1.2 Définition du concept de droits de l'homme

Selon son acception originelle, le mot « droit » renvoie à deux significations qui, au fond, désignent la même chose. Il désigne d'abord un dû « légal », c'est-à-dire qui est reconnu par la loi du législateur et reconnu comme tel. Au-delà de ce dû légal, ce droit désigne aussi un dû « équitable », c'est-à-dire un droit inhérent à tous les êtres humains. Ce que tout le monde a en partage naturellement. La notion d'« équitable » signifie que tous les êtres humains les possèdent naturellement.¹ Il y'a une justice naturelle qui attribue à tous les hommes les mêmes facultés, les mêmes prérogatives. C'est dire qu'en dehors de toute considération socio-culturelle, il n'y a pas de différence entre les hommes. Ce qui exclut toute considération d'ordre racial, ethnique, religieux, culturel. Toutes ces considérations relèvent des conceptions socio-culturelles dues généralement au statut social des individus.

Dans son article « *qu'est-ce que les droits de l'homme?* », Maurice Cranston soutient que

Nous parlons tous de nos droits moraux aussi bien que de nos droits légaux ou positifs. En effet, le mot « droit » sert le plus souvent à formuler une revendication et à affirmer, dans le même temps, que l'on est moralement fondé à émettre cette revendication.²

Selon Maurice Cranston, l'appellation actuelle de « droits de l'homme » était anciennement « droits naturels » et cette notion était systématiquement liée à celle de « loi naturelle ». De même que les droits positifs sont tributaires des lois positives, de même les droits naturels ont pour origine les lois naturelles. Nous l'avons déjà largement explicité avec la théorie de Locke dans les chapitres précédents.

¹ Alain Sériaux, *Le droit naturel*, Op. cit., p. 36.

² Maurice Cranston, « Qu'est-ce que les droits de l'homme? » in *Anthologie des droits de l'homme* de Walter Laquier et Barry Rubin. Manille, Nouveaux horizons, 1996, p. 25. L'auteur est professeur de sciences politiques à la London School of Economics de l'Université de Londres.

Les droits de l'homme sont les privilèges naturels reconnus légalement et légitimement à l'homme. Comme tels, ils ne sont pas commercialisables et ne sont pas le fruit d'une démarche contractuelle et « *cela nous ramène une fois encore au mot de «nature». Par l'expression « droits de l'homme », nous voulons dire que quelque chose dans la nature de l'homme confère à ce dernier le droit à un respect particulier* »³. On entend donc par droits de l'homme, les droits dont disposent naturellement tous les individus du seul fait d'être des hommes. La personne humaine possède des droits du fait même qu'elle est une personne, un tout, un être autonome, maître de lui-même. C'est dans ce même sens que pour Jean-Marie Van Parys,

Ce que nous appelons un "droit", d'une manière générale, est ce qui est conforme à une notion de l'homme, élaborée par une philosophie de l'homme. À cause de cette philosophie qui estime donner une notion vraie de l'homme, un "droit" devient "ce qui est conforme à une notion jugée vraie de l'homme, et que par suite il est légitime d'exiger."⁴

Ce qui revient à définir les droits de l'homme comme ce qui est exigible en conformité avec la notion de l'homme compris comme ayant réalité et valeur par lui-même, et comme étant lui-même la valeur fondamentale à laquelle les autres sont référées.

Nous sommes ici face à des droits qui ne sont octroyés par personne et ne dépendant d'aucune instance étatique. Les systèmes juridiques peuvent varier d'un État à l'autre sans toutefois contredire l'idée des droits de l'homme. Toutes les juridictions nationales ou supranationales reconnaissent que les droits de l'homme sont le résultat de la simple appartenance de l'homme au genre humain. Cette démonstration conceptuelle ne peut être mieux saisie que si elle est accompagnée des caractéristiques suivantes :

³ Idem, p. 30.

⁴ Jean-Marie Van Parys, *Dignité et Droits de l'homme*, Kinshasa, Loyola, 1996, p. 31.

l'universalité des droits de l'homme, la sacralité de leur nature et leur inaliénabilité.

a- Le caractère universel des droits de l'homme

Les droits de l'homme relèvent avant tout du caractère moral de l'homme. Ce qui implique que tous les hommes, tous les peuples, toutes les constitutions reconnaissent que les droits de l'homme constituent des valeurs suprêmes rattachées à l'homme depuis sa naissance. On peut ne pas les respecter, des individus peuvent écraser d'autres individus, des pouvoirs politiques, par égoïsme, peuvent opprimer leurs peuples ; mais quand bien même qu'ils agissent tous et souvent de la sorte, ils reconnaissent néanmoins l'existence des droits de l'homme et leurs valeurs suprêmes. En effet, pour qu'une notion morale soit dite universelle, il n'est pas forcément nécessaire qu'elle soit pratiquée, mais seulement qu'elle soit généralement comprise dans sa teneur. Qu'une règle morale ne soit pas respectée, cela n'enlève rien à la valeur de celle-ci.

Le caractère universel des droits de l'homme signifie tout simplement que l'homme, en tant qu'être générique, est partout le même dans toutes les sociétés. L'idée de la sacralité de la vie, se retrouve dans toutes les civilisations du monde. Toutes les races humaines, tous les continents, même en l'absence de toute formalisation institutionnelle, reconnaissent que l'être humain possède une valeur suprême qu'il faut préserver. On peut donc parler d'égalité de tous les membres de la famille humaine. Leur universalité relève du fait qu'ils s'appuient sur un fondement naturel et rationnel qui surpasse toutes les considérations culturelles particulières. On dit qu'ils sont universels parce qu'« *Ils sont rationnels et abstraits, en accord avec le fait qu'ils sont*

*attribués à tous les hommes et qu'ils sont porteurs d'une prétention de validité générale du fait des critères de moralité qui les fondent. »*⁵

Gregorio Peces Barba Martinez, en poursuivant son analyse, donne également deux autres critères d'universalisation des droits humains. Ainsi au-delà de leur caractère rationnel, nous avons aussi leur caractère a-temporel qui veut que ces droits soient conférés à l'individu singulier, indépendamment du facteur historique. L'évolution socio-technique et technologique n'entame en rien la valeur de l'homme. Les cultures et les civilisations peuvent évoluer, mais l'aspect moral de l'homme reste inchangeable. L'homme, tout simplement, est homme et restera toujours homme.

En clair, l'homme reste l'homme quelles que soient les époques. De l'Antiquité à l'époque contemporaine, la valeur de l'homme reste identique. L'homme d'aujourd'hui n'est pas supérieur à celui d'hier. Gregorio Martinez montre également que les droits de l'homme ont un caractère a-spatial. Ce qui implique qu'ils sont le propre de toutes les sociétés sans exception. Quel que soit leur lieu de naissance, leur condition matérielle d'existence, leur sexe ou leur religion, tous les êtres humains ont droit au respect de leurs droits, caractéristiques de leur nature. Nous pouvons aussi dire avec Michel Levinet que « *la personne humaine constitue la Pierre angulaire de toute société.* »⁶ Le critère moral, le critère a-temporel et le critère a-spatial font que l'homme se définit comme un trésor appartenant à l'humanité tout entière. Cet aspect universel des droits de l'homme a été qualifié par Jeanne Hersch comme « des droits individuels, naturels, primitifs, absolus, primordiaux ou personnels. Ce sont des facultés, des prérogatives morales que la nature confère à l'homme en tant qu'être intelligent. »⁷

⁵ Gregorio Peces Barba Martinez, *Théorie générale des droits de l'homme*, Paris, Librairie générale de France, 2004, p. 271.

⁶ Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 164.

⁷ Jeanne Hersch, *Le droit d'être un homme. Anthologie mondiale de la liberté*, Paris, JCL / UNESCO, 1990, p. 129.

L'universalité des droits de l'homme vient du fait qu'ils appartiennent équitablement à tous les êtres raisonnables. La raison étant une entité universelle, les droits qui en découlent le sont également.

b- La sacralité de la dignité humaine

Nous venons de démontrer que les droits de l'homme se définissent par leur caractère universel. Cependant, il convient de reconnaître que ce qu'il y a d'universel en l'homme, c'est sa dignité. Celle-ci peut se concevoir comme le respect que mérite chaque être humain en dehors de toute considération sociale, économique, culturelle et religieuse. Ainsi tout être humain, parce qu'il est homme, doit être traité comme une fin en soi.

Les élucidations les plus célèbres dans l'histoire de la philosophie sont dues à Emmanuel Kant. Kant, dans les *Fondements de la Métaphysique des mœurs* et la *Doctrine de la vertu*, trouve dans la nature des choses deux sortes de valeurs. La valeur est ce qui exige du respect, de l'estime. Ainsi il découvre d'une part la valeur relative et d'autre part la valeur absolue. La première valeur se nomme aussi prix et renvoie aux objets qui peuvent être utilisés comme un moyen pour atteindre un but. C'est le cas, par exemple, de l'argent dont la valeur est inférieure à ce qui est universel.

Quant à la deuxième valeur qui est la valeur absolue, elle concerne uniquement la personne humaine. Cette valeur prend le nom exceptionnel de dignité. C'est ce que Kant exprime en ces termes :

Seulement, considéré comme personne, c'est-à-dire comme sujet d'une raison moralement pratique, l'homme est au-dessus de tout prix, car en tant que tel (homo noumenon), il convient de l'estimer, non pas simplement comme un moyen pour les fins d'autrui, pas même pour les siennes propres mais au contraire comme une fin en soi-même, c'est-à-dire qu'il possède une dignité (une valeur intérieure absolue) par laquelle il force au respect de lui-même toutes les

autres créatures raisonnables, qui lui permet de se mesurer avec toute autre créature de cette espèce et de se considérer sur un pied d'égalité avec elle ⁸.

La dignité se présente comme la valeur intérieure absolue, une valeur spirituelle, immatérielle et donc qui impose respect, « *Car des êtres raisonnables sont tous sujets de la loi selon laquelle chacun d'eux ne doit jamais se traiter soi-même et traiter tous les autres simplement comme des moyens, mais toujours en même temps comme des fins en soi.* »⁹

Promouvoir la dignité humaine revient à l'application kantienne de l'impératif catégorique selon laquelle nul ne doit faire de son semblable un moyen, le réduisant à lui-même, le rabaissant au rang de l'animal ou des objets; mais que chacun voie en son semblable une fin et une valeur suprême. L'être humain n'est pas une marchandise ; il ne peut être commercialisé, ni exploité sous quelle que forme que ce soit. Sous l'inspiration de Kant, Jacques Mourgeon souligne que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.* »¹⁰ Cette reconnaissance de la dignité humaine comme valeur universelle requiert, « *non l'écrasement d'un groupe par un autre, mais la recherche de la communauté, de la complémentarité, de la revalorisation mutuelle et de la promotion mutuelle.* »¹¹

Définir donc les droits de l'homme, c'est définir le concept de « dignité humaine » qui est une valeur cardinale inhérente en la personne humaine. Les notions d'égalité et de liberté n'ont de sens que si la dignité humaine est sacralisée. Car c'est l'égalité et la liberté qui se conjuguent pour donner un

⁸ Emmanuel Kant, *La doctrine de la vertu*, Trad. L. Guillermit, Paris, La Pléiade, tome3, 1990, pp. 722-723.

⁹ Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des Mœurs*, Op. cit., p. 158.

¹⁰ Jacques Mourgeon, *Les droits de l'homme*, Op. cit., p. 54.

¹¹ Jean-Marie Van Parys, *Dignité et droits de l'homme*, Op. cit., p. 4.

contenu à la dignité humaine. Cette valeur absolue de la dignité humaine a une autre caractéristique, c'est sa nature inaliénable.

c- L'inaliénabilité des droits de l'homme

La dignité humaine, comme nous venons de le mentionner précédemment, rime nécessairement avec l'idée d'inaliénabilité. En faisant l'exégèse de ce concept, on peut constater qu'étymologiquement, le mot inaliénable est composé du préfixe « in » qui marque une négation et du latin « *alienare* » signifiant aliéner, lui-même dérivé de « *alienus* » qui signifie étranger, autre.

Ainsi selon son acception littérale, un droit inaliénable est un droit intransférable, c'est-à-dire qu'on ne peut vendre, donc qui ne peut être acheté. Parler de droit inaliénable, c'est soutenir que ce droit ne peut être aliéné, cédé, enlevé, c'est un droit invendable, intangible. Conformément à cette définition, nous lisons avec Blandine Kriegel que

La nature humaine comporte des droits inaliénables. C'est la nature avec la loi, c'est-à-dire un univers où l'exigence mathématique conduit en même temps à définir les lois de rapport entre êtres et à décrire l'égalité fondamentale des conditions d'existence. Le fondement du respect des droits de l'homme est donc, ici, leur caractère obligatoire et leur inhérence à la nature humaine. Les droits de l'homme sont donc un droit naturel.¹²

Ce qui signifie que ce sont des droits qui sont attachés à l'individu en raison de ce qu'il satisfait à une qualité intrinsèque ou ontologique donnée. S'ils sont intransférables, c'est parce qu'ils sont rattachés à la nature humaine, donc des données non quantifiables et par conséquent des données sans prix. Et c'est parce qu'ils sont sans prix qu'ils sont invendables.

Ils ne peuvent être transmis ou cédés à une autre personne. On peut céder ou vendre ce qui est matériel comme nos richesses matérielles (voiture,

¹² Blandine Kriegel, *Cours de philosophie politique*, Paris, Librairie générale de France, 1996, pp. 118-119.

maisons, terres, meubles, etc.) tout simplement parce qu'elles ne sont pas consubstantielles à notre nature humaine. Les biens matériels sont des données périssables, volatiles, incertains, car déterminées par le contexte spacio- temporel du possesseur. Tout autre, sont les droits de l'homme qui ne sont pas des biens acquis. Ils sont donc des biens immatériels et ne s'éteignent qu'au décès de celui qui les détient. Il y a une corrélation incontestable entre la notion de droits inaliénables de l'homme et son articulation avec la notion de dignité humaine dans la mesure où

La notion de "droits inaliénables de l'homme" est incluse dans la notion de dignité humaine. Si la notion de dignité humaine est recevable comme guide de la pensée morale, comme première grille de lecture morale des faits sociaux, alors est reconnu à tout homme le droit à tout ce qui est nécessaire pour que jamais il ne soit traité comme un pur moyen, pour que toute activité humaine ait comme but dernier la promotion de l'homme.¹³

Van Parys énumère quelques droits inaliénables, la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions, la naissance, la vie, la sécurité, la liberté, l'égalité, etc.

En somme, nous pouvons dire que pour définir "les droits de l'homme, il est impérieux de retenir leurs caractéristiques fondamentales que sont leur universalité, leur indépendance, et leur inaliénabilité qui accompagnent le concept de « dignité humaine ». En cela Locke se présente comme un précurseur, car déjà à l'état de nature il démontrait que les hommes naissent avec des droits qu'aucun facteur extérieur ne doit aliéner. Selon lui, la vie, l'égalité, la liberté et la propriété, à cause de leur caractère inconditionnel et sacré, sont au-dessus de tout artifice. Avant donc Kant, Locke enseignait déjà de ne pas instrumentaliser l'être humain quel que soit le motif. La préciosité de l'homme l'élève au- dessus de tout.

¹³ Jean-Marie Van Parys, *Dignité et droits de l'homme*, Op. cit., p. 58.

Après cette approche définitionnelle, et avant de surmonter le temps pour voir l'influence de Locke sur l'évolution des droits de l'homme, essayons d'abord de faire leur historique.

1.2- Historique des droits de l'homme

Vouloir faire l'histoire des droits de l'homme, c'est tenter de les inscrire dans le temps. Il ne s'agit pas de chercher à connaître leur date de naissance puisque nous avons déjà démontré qu'ils sont inhérents à l'homme. Notre objectif consistera donc, en toute humilité, de tenter de voir la période à laquelle les hommes ont pris conscience de leur vulnérabilité et ont érigé leurs droits en système de protection. En clair, quand et comment sont nés les droits de l'homme sous la forme d'un système codifié ? À partir de quand a-t-on commencé à proclamer les droits de l'homme ? Qui sont ceux qui en sont les principaux concepteurs ou acteurs ?

Sans vouloir être dogmatique sur nos résultats de recherche, nous pouvons subdiviser l'histoire des droits de l'homme en 3 grandes périodes :

*De la période antique au XXe siècle.

*L'influence de la deuxième guerre mondiale sur les droits de l'homme.

*L'après deuxième guerre mondiale.

a- De la période antique au XXe siècle

Contrairement à ce qu'on peut penser, l'idée des droits de l'homme n'est pas née avec la période médiévale ou la période moderne. Déjà, dans l'Antiquité, on notait l'existence d'un répertoire de droits de l'homme. Même si ce n'était pas sous une forme bien élaborée comme aujourd'hui, il y avait tout de même des Déclarations sur les droits de l'homme. C'est dire que l'idée de la promotion et de la protection des droits humains est née et a évolué avec l'évolution des consciences humaines à travers différentes étapes et différents

lieux jusqu'à arriver à ce cumul de connaissances scientifiques, législatives ayant donné lieu aux droits de l'homme et à leur promulgation dans différents canaux internationaux.

En effet, l'histoire¹⁴ a révélé que la Perse (l'Iran actuel) est considérée comme étant le berceau des droits de l'homme. C'est dans cette contrée du monde au 6^e siècle avant Jésus-Christ qu'il y a eu la première proclamation des droits de l'homme sous le règne du roi Cyrus le grand¹⁵. En -539, ce roi, après avoir conquis la ville de Babylone, va entrer définitivement dans l'histoire. Victorieux de cette guerre, au lieu de posséder tous les esclaves qui s'y trouvaient, il les libéra tous et les renvoya chez eux. C'est ainsi que ce qu'on a appelé le cylindre de Cyrus va entrer dans l'histoire des droits de l'homme. Qu'est-ce que le cylindre de Cyrus ? Le cylindre de Cyrus est une tablette en argile fabriquée sous forme d'un cylindre et sur laquelle se trouvaient proclamés les droits suivants : la liberté religieuse, l'abolition de l'esclavage, la liberté de choix de profession, l'égalité entre les hommes, etc. sont des droits qu'il faut désormais reconnaître aux hommes. Découverte en 1879 par des archéologues, cette tablette sera traduite en 1971 par l'ONU dans toutes ses langues officielles. L'histoire retient que ce fut la première proclamation des droits de l'homme de façon officielle.

Dans cette même veine, au moyen Âge, période marquée par la philosophie chrétienne, la religion chrétienne va insister sur le principe de la dignité humaine en montrant que celle-ci est un don de Dieu. La philosophie médiévale, avec notamment des auteurs comme Saint Thomas d'Aquin, Saint Augustin, stipule que l'homme est une créature de Dieu, et en tant que tel, celui-ci possède des droits dits naturels, sacrés. Les individus ont des droits

¹⁴ L'histoire dont nous parlons ici est la grande Histoire, c'est-à-dire l'histoire en tant que discipline scientifique chargée d'étudier les événements passés.

¹⁵ Nous trouvons l'histoire du roi Cyrus dans le livre de 2 Chroniques (36-22) où il est écrit : « la première année de Cyrus, roi de Perse, afin que s'accomplisse la parole de l'Éternel par la bouche de Jérémie, l'Éternel réveilla l'esprit de Cyrus, roi de Perse, qui fit faire de vive voix et par écrit cette publication dans tout son royaume. » C'est ce que la Bible a nommé l'Édit de Cyrus.

naturels propres à leur vie. Le droit à la vie, par exemple, est naturel et sacré parce qu'il est tributaire de la volonté de Dieu. C'est l'être suprême qui donne la vie. Aucune autre personne, même son détenteur, ne peut le supprimer ou l'aliéner. Cette conception du droit naturel a considérablement réveillé l'esprit des penseurs modernes comme Francisco De Vitoria (1492-1546), Hugo Grotius (1583-1645) et Samuel Von Pufendorf (1632-1694).

Francisco De Vitoria a été le fondateur de l'école de Salamanque. Cette école avait pour particularité de se consacrer à la recherche et à l'étude des droits humains. Ce qui lui permet de s'intéresser à la condition de vie des Indiens. Il a été le premier à se lever contre les excès commis par les conquistadors espagnols en Amérique. Dans son combat, Vitoria affirme que les Indiens d'Amérique ne sont pas des êtres inférieurs, mais possèdent des droits identiques à tout être humain ; ceux-ci ont des droits naturels comme toute autre personne. Il va plus loin en montrant que les Indiens sont les propriétaires légitimes de leurs terres et de leurs biens. Ce qui était impensable et inconcevable avant lui. Comment oser affirmer que des indigènes avaient des droits et étaient propriétaires terriens au détriment du colon ? N'est-ce pas un crime de lèse-majesté, vu le contexte du moment ? Avec le soutien de son ami Bartolomé de Las Casas, il exerce son influence auprès de Charles Quint de l'adoption des « *nouvelles lois sur les Indes* » qui placent les Indiens sous la protection de la couronne. Désormais les Indiens ont des droits reconnus par le roi. Cet évènement a également laissé des traces dans l'histoire.

Hugo Grotius également a été considéré comme l'un des grands théoriciens du droit naturel et même comme le fondateur du droit international. Il a su démontrer que la vie humaine doit être protégée par toute la communauté des hommes. Les individus n'appartiennent pas seulement à leur seul État, mais à toute la famille humaine. Il a donc contribué à mettre sur pied ce qu'on appelle aujourd'hui le droit international en montrant que même

la guerre doit être réglementée. Ainsi des notions comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité etc. vont voir le jour. Dans le *Droit de la guerre et de la paix*, Grotius affirme ceci:

Depuis l'établissement des sociétés civiles, on a convenu à la vérité que chaque État, ou ceux qui le gouvernent, seraient seuls maîtres de punir, ou de ne pas punir, comme ils le jugeraient à propos, les fautes de leurs sujets qui intéressent proprement le corps dont ils sont membres. Mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu et si particulier à l'égard des crimes qui intéressent en quelque façon la société humaine. Car, pour ce qui est de ceux-ci, les autres États, ou leurs chefs, ont le droit d'en poursuivre la punition, de la même manière que les lois d'un État particulier donnent à chacun l'action en justice pour la poursuite de certains crimes.»¹⁶

Grotius a donc fait considérablement évoluer l'idée de droit naturel et même l'idée de droit international qui fait aujourd'hui la fierté de la communauté internationale.

Aussi, pouvons-nous indiquer que Pufendorf a considérablement œuvré sur des notions comme société naturelle, loi naturelle, le pouvoir souverain et ses limites. Selon Pufendorf, le droit naturel est fondé sur la nature humaine et non sur la réalité sociale dans laquelle vit chaque individu, c'est un droit réputé universel et valable partout même dans les lieux et aux époques où il n'existe aucun moyen concret de le faire respecter. Autrement dit, même avant l'institution des sociétés étatiques, l'homme était déjà titulaire de droits. Le droit naturel est anhistorique. C'est pour cela que Pufendorf est considéré comme l'un des fondateurs de l'école du droit naturel.

Cette conception du droit naturel va évoluer et donner la théorie du pacte social avec Thomas Hobbes, John Locke et Jean-Jacques Rousseau. Cette philosophie stipule que les individus ont abandonné une partie de leur liberté absolue en faveur d'une autorité chargée de les organiser et de les

¹⁶ Hugo Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, Op. cit., p. 175.

protéger. Cette autorité est l'œuvre de la raison humaine. À partir du moment où le pouvoir politique ne descend plus d'en haut, il faudra un jour le faire remonter d'en bas. La société politique est une construction de la volonté humaine, le produit de l'art politique. Cette autorité, une fois établie, doit faire la promotion des droits qui jusque-là sont restés informels.

C'est ainsi qu'à la lumière de cette démonstration, les premiers pactes sur les droits de l'homme vont voir le jour dans certains États. Les plus importantes déclarations sont la Pétition des Droits de 1628 et le *Bill of Rights* de 1689. Cette pétition qui chronologiquement est avant Locke, fait naître la célèbre règle appelée « *habeas corpus* ». En effet, la déclaration anglaise des droits de 1689, rédigée à la suite des guerres civiles survenues dans le pays, a été le résultat de l'aspiration du peuple anglais à la démocratie.

Le contenu de *l'habeas corpus* stipule que tout individu arrêté doit être présenté d'abord à un juge dans le but d'éviter les emprisonnements arbitraires. C'est dire que les emprisonnements arbitraires sont interdits sous toutes leurs formes. Pourquoi condamner un individu qui n'a pas encore subi une épreuve rogatoire? Qu'est-ce qui prouve qu'il est coupable? Et si après jugement, l'on constate que la personne est innocente? Ainsi depuis cette déclaration, on parle de "présomption d'innocence" jusqu'au jugement. L'individu n'est plus livré au seul diktat de la justice sans une enquête minutieuse au préalable.

Le *Bill of Rights* de 1689 établit également la suprématie du parlement et de la force de la loi sur la seule volonté du roi. C'est tout le système politique anglais qui se trouve ainsi bouleversé¹⁷. Désormais rien d'important ne peut être envisagé en Angleterre sans les sollicitations et l'approbation préalable du parlement. Désormais le roi règne mais ne gouverne pas. Les lois sont le

¹⁷ Le *Bill of Rights* occupe une place prépondérante dans les travaux de Locke à travers lesquels le pouvoir législatif est considéré comme la fondation ou l'âme de la société.

fait du parlement. Ce bouleversement politique aura une grande influence sur Locke. Il ne manque pas de montrer dans ses écrits que

La première et fondamentale loi positive de tous les États, c'est celle qui établit le pouvoir législatif, lequel, aussi bien que les lois fondamentales de la nature, doit tendre à conserver la société ; et autant que le bien public le peut permettre, chaque membre et chaque personne qui la compose. Le pouvoir législatif n'est pas seulement le suprême pouvoir de l'État, mais encore est sacré, et ne peut être ravi à ceux à qu'il a été une fois remis.¹⁸

Cette déclaration anglaise, fruit de sa glorieuse révolution de 1688, influencera la déclaration des indépendances des États-Unis d'Amérique de 1776. Ce texte, inspiré des thèses de Locke, fait référence aux droits naturels de l'homme, considérés comme inaliénables, car antérieurs au pacte social. Le texte stipule que

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le créateur de certains droits inaliénables, parmi ces droits se trouve le droit à la vie, à la liberté, à la recherche du bonheur.¹⁹

Ce qui sous-entend que l'appareil étatique est au service des droits de l'homme et non le contraire. Ces droits sont la raison d'être du pouvoir politique. Ces droits sont supérieurs à toute institution politique. C'est la primauté de la valeur absolue sur toute création humaine.

L'histoire retiendra cependant que c'est la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui aura une grande influence sur l'évolution des idées en matière de droits de l'homme. La Déclaration française est le reflet des préoccupations d'une classe longtemps brimée par la bourgeoisie et qui aspirait au pouvoir politique par l'égalité de tous. Il s'agit plus concrètement de mettre fin au privilège de la noblesse et d'y substituer la

¹⁸ John Locke, *Traité du gouvernement civil*, Op. cit., p. 242.

¹⁹ La Déclaration de l'indépendance des États-Unis d'Amérique de 1776.

liberté de s'exprimer, de penser, de posséder, etc... La Déclaration proclame la liberté et l'égalité entre les hommes comme procédant du droit naturel tout comme elle proclame le droit à la propriété et à la sûreté individuelle. En son article 2, nous lisons : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* »²⁰

On peut constater que cette déclaration française expose solennellement les "droits naturels" inaliénables et sacrés de l'homme. Il faut faire remarquer que toutes ces déclarations qui sont tributaires du siècle des Lumières vont influencer et faire évoluer l'idée de protection et de promotion de droits de l'homme. Comme le fait remarquer Walter Laquer et Barry Rubin, « *les théories de Locke et la déclaration anglaise ont exercé une grande influence dans le monde entier.* »²¹

Suite à l'ère de l'industrialisation en Europe (la révolution industrielle) et les problèmes ouvriers engendrés par la suite, une démocratisation économique et sociale s'est produite, causant ainsi un impact sur les droits de l'homme, notamment avec la Constitution française de 1848. Dorénavant, il est du devoir de l'État de protéger, d'instruire et d'aider le citoyen.

En effet, l'éclatement des droits de l'homme avant le XXe siècle connaîtra son ascension véritable avec la Révolution industrielle qui consacre la propriété privée (système capitaliste) où les moyens de production seront détenus par une minorité appelée bourgeoisie qui va se soumettre la masse ouvrière appelée prolétaire.

Ce tableau chronologique qui marqua une inégalité sociale et politique, ou une exploitation de l'homme par l'homme, donne naissance au XIXe siècle à la philosophie de Marx et Engels, qui élève une critique contre la conception

²⁰ François Chatelet et Pierre Kouchner, *Les conceptions politiques du XXe siècle*, Paris, PUF, 1981, p. 53.

²¹ Walter Laquer et Barry Rubin, *Anthologie des Droit de l'homme*, Op. cit., p. 32.

traditionnelle des droits de l'homme.²² Marx considère que les droits naturels tels que pensés sont des droits bourgeois et défendent uniquement les intérêts des bourgeois.

Dans la première moitié du XIXe siècle, s'accomplit la première révolution économique de l'Europe. Celle-ci se caractérise par une importante industrialisation qui engendre de graves crises dont celle de 1847 qui marque la première crise du textile. La conséquence de cette crise, c'est la genèse de deux principaux mouvements de pensée : le premier mouvement dont la figure de proue fut Henri Lacordaire, s'insurge contre le libéralisme radical qui consacre l'enrichissement d'une minorité au détriment de la majorité. Ainsi « *bien avant Marx, ce premier courant dénonce le capitalisme qui construit l'économie sur l'appât du gain et voue les ouvriers à la misère.* »²³ L'objectif de ce premier courant, c'est d'instaurer une société plus égalitaire où les libertés ne seront pas l'apanage d'une minorité, mais au contraire, où l'on assistera à une redistribution équitable des richesses.

Dans cette même période, apparaît le second mouvement qui véhicule les premières idées socialistes. Ce courant est un réquisitoire contre le caractère abstrait des libertés reconnues par le libéralisme juridique. En 1848, Karl Marx va prendre une part active dans cette prise de position contre le capitalisme régnant. Contre le capitalisme, Marx propose un tout autre modèle de société en conférant aux droits humains non pas un contenu métaphysique, abstrait, vide, mais plutôt un caractère scientifique²⁴. Le Marxisme naissant ne

²² Selon Marx, ce n'est pas la possession de droit purement formels qui doit déterminer l'appartenance à la communauté des hommes, mais plutôt ce dont les citoyens avaient la jouissance effective. Les droits naturels tels que présentés expriment la conception bourgeoise de la nature humaine.

²³ Jean-Marie Becet, *Les droits de l'homme*, Paris, Éd. Economica, 1992, p. 36.

²⁴ Selon Karl Marx, les classes sociales se forment indépendamment de la volonté des hommes et de l'État. Selon le niveau de développement, une division du travail apparaît dans la société et détermine des rapports de commandement et d'exécution ainsi qu'une répartition inégale des produits du travail. Ce phénomène se présente dès qu'un groupe humain est capable de créer un surproduit (excédent de la production sur la consommation). C'est la lutte pour l'appropriation du surproduit qui est à l'origine de la division des classes. Tous les rapports de travail, de

pense qu'à l'homme réel et prend en compte les différentes mutations sociales que sont l'opposition entre la bourgeoisie et le prolétariat, la Révolution industrielle et la crise du textile.

La période d'avant le XXe siècle a été prolifique en évènements, favorisant ainsi l'évolution des esprits, synonyme d'évolution des droits de l'homme.

b- L'influence de la première guerre mondiale sur les droits de l'homme

Au cours de l'histoire de l'humanité, les conflits armés ont souvent servis de catalyseur à la prise de décision allant dans le sens de la promotion et de la protection des droits humains. Ce fut le cas de la première guerre mondiale qui s'est déroulée de 1914 à 1918.

Parmi les préoccupations qui intéressaient les différents États réunis au sein de la S.D.N. (la Société Des Nations), à la fin de cette guerre, il y en a deux qui touchent particulièrement au chapitre des droits de l'homme. Il s'agit d'une part, de la protection des minorités ethniques et d'autre part, de la protection des travailleurs dont les droits socioéconomiques ont été bafoués par quatre années de crises. Ce fut une période où les industries se fermaient en cascade avec leur corollaire de perte exagérée d'emploi et de paupérisation généralisée, notamment dans la basse classe.

Ces deux questions ont été prises en compte par le traité de Versailles qui met fin à la première guerre mondiale en réglant les préoccupations qui déterminent la paix future dans le monde.

Nous pouvons lire ces deux Déclarations dans le « pacte de la Société des Nations de 1919 » en son article 23 :

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la société :

propriété, de pouvoir, de prestige qui stratifient les sociétés historiques en dérivent. Cf. Le Marxisme, de Charles-Henri Favrod, Paris, livre de Poche, 1976, p. 60.

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration.²⁵

Cependant, cette prise de conscience de la maltraitance de l'homme par la première guerre mondiale n'a pas empêché l'avènement de la deuxième guerre mondiale avec son cortège de destruction de vies humaines et de biens matériels. Ce qui va occasionner une plus grande attention et une plus grande prise de conscience de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

c- La deuxième guerre mondiale et les droits de l'homme

La deuxième guerre mondiale (1939-1945) a été marquée par des horreurs sans précédent. En effet, dans la première moitié du XXe siècle, deux événements majeurs ont influencé l'évolution des droits de l'homme et les ont mis au-devant de la scène internationale en favorisant une prise de conscience plus accrue à travers le monde.

Le premier catalyseur a été la lutte pour l'indépendance des peuples longtemps opprimés par une philosophie colonialiste et qui revendiquaient leur droit naturel à l'égalité et leur droit à l'autodétermination. Ce qui a permis d'ailleurs dans les années 1960 à plusieurs pays africains d'accéder à l'indépendance. Si tous les hommes sont égaux et si la liberté est un droit inaliénable, alors tous les peuples et tous les États ont le droit de vivre en paix, de disposer d'eux-mêmes et faire partie de la grande famille internationale.

²⁵ Le Pacte de la Société Des Nations (1919), Article 23.

Mais, c'est surtout la deuxième guerre mondiale qui sera le principal moteur d'une proclamation globale des droits de l'homme. L'extermination par l'Allemagne nazie d'Adolphe Hitler, de plus de 6 millions de Juifs, de Roms, des homosexuels et des personnes handicapées a considérablement horrifié le monde. De tous les continents, se sont élevées des voix pour l'instauration de normes qui garantissent la paix internationale et protègent les citoyens des violations perpétrées par des gouvernants et des dictatures. Après donc cette guerre, la communauté internationale jura de ne plus jamais laisser se produire des atrocités comme celle commise pendant le conflit.

Les différents États regroupés au sein de l'ONU (Organisation des Nations Unies) créé pour résoudre ce conflit mondial et anticiper sur l'avenir, conformément aux vœux de Winston Churchill, décident d'agir en plaçant la question de la protection des droits de l'homme au niveau des préoccupations officielles de la communauté internationale. La charte des Nations Unies est ainsi élaborée dans ce sens. Dans son préambule, nous lisons que « *les membres des Nations Unies se déclarent résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux des individus, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes.* »²⁶ L'intention des signataires, est de préserver les nations futures du fléau de la guerre. La mission première de cette déclaration est de garantir une paix durable dans le monde.

Trois sujets ont été abordés : ce sont la question de la décolonisation, la lutte contre le sous-développement et surtout l'adoption de plusieurs conventions qui constituent aujourd'hui le fondement philosophique de la protection universelle des droits de l'homme.

²⁶ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

En somme, il faut constater que les graves dérives de la deuxième guerre mondiale ont considérablement contribué à la prise de conscience de la nécessité d'une protection plus efficace des droits de l'homme. Ainsi, depuis le 10 décembre 1948 (date de la création de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme), nombres de déclarations ont vu le jour. Ce sont :

La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1953 ; le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

À bien analyser, toutes ces déclarations ont leur source dans les droits naturels qui ont été au centre de la philosophie de John Locke.